

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° 2017- 134 /MS portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission technique portant relecture de l'organigramme du Ministère de la Santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-00148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type de département ministériel ;
- Vu** le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2012- 720 /PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012, portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : la création, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission technique de relecture de l'organigramme sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : CREATION

Article 2 : Il est créé une commission technique chargée de la relecture de l'organigramme du Ministère de la Santé.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission a pour missions de relire l'organigramme du Ministère de la Santé.
A ce titre, il est chargé de :

- proposer un chronogramme et une méthode de travail ;
- faire un diagnostic des structures du Ministère ;
- apporter les innovations nécessaires ;
- identifier la documentation et l'information utile ;
- rédiger le document ;
- restituer le document final en atelier.

CHAPITRE IV : COMPOSITION

Article 4 : La commission est composée comme suit :

Superviseur : le Secrétaire Général

Président : le Directeur de Cabinet

Rapporteurs : - le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles ;
- le Directeur du développement institutionnel.

Membres :

- l'Inspecteur Technique des Services ;
- deux (2) conseillers techniques ;
- deux (2) Chargés de mission ;
- le Directeur Général de la Santé ;
- le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
- le Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers.

Organisateur/ Secrétariat : deux (2) personnes

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 5 : la commission technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du président.

Article 6 : La commission technique peut faire appel à chaque fois que de besoin à toute personne ressource sélectionnée pour son expertise, sa mémoire institutionnelle, sa fine connaissance du système de santé et de la gestion publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La durée des travaux du comité est de vingt un (21) jours.

Article 8 : La prise en charge des travaux du comité se fera conformément au décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

Article 9 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Administration et des Finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- toute direction
- Membres commission
- Archives/chrono

Ouagadougou, le 12 MAI 2017



Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'Ordre National